



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur	UDC, par Grégory Logean
Objet	(Intempéries_R3) Crues : quid de la gestion de crise par l'OCC ?
Date	10/09/2024
Numéro	2024.09.264

En collaboration avec le DMTE et le DFE

De quelle manière l'OCC a conduit le suivi de la situation dans la région de Sierre-Chippis et quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour sécuriser la zone au vu du risque annoncé, notamment : quelles sont les différents partenaires qui ont été impliqués et sous quelle forme, la chronologie des événements, l'éventuelle montée en puissance du dispositif sécuritaire, etc.

Même question pour les autres régions dont notamment Bramois avec la Borgne, l'ensemble des vallées latérales et en particulier Anniviers, Bagnes, Hérens, le Haut-Valais, etc.

La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx) précise les tâches et responsabilités des entités concernées par la gestion de crise.

Lors des intempéries de juin 2024, à chaque phase de conduite, l'organe cantonal de conduite (OCC) a tenu informés les états-majors de conduite communaux et régionaux (EMC/R) concernés sur la situation et son évolution, ainsi que sur les recommandations des mesures utiles à mettre en œuvre (surveillance des berges, mesures d'évacuations préventives, etc). Il est précisé que les mesures concrètes de sécurisation des zones potentiellement concernées relèvent de la responsabilité des communes (selon décision du Conseil d'Etat du 19.12.2007).

Lors de la mise sur pied de l'OCC pour la conduite et le suivi de la situation sur l'ensemble du canton dans le cadre des intempéries du 29-30.06.2024, la chronologie des événements a été la suivante (les rapports OCC sont mentionnés que pour les premières 24h) :

29.06.2024	09h00 Rapport d'orientation OCC
	10h30 ALERTE Rhône secteurs 1-4 et cours d'eau latéraux pour tout le canton
	15h30 Rapport de situation OCC
	23h30 Rapport de situation OCC
30.06.2024	00h00 ALARME Rhône secteurs 1-4 et cours d'eau latéraux pour tout le canton
	01h30 1 ^{er} débordement dans le secteur de Sierre-Chippis
	08h00 Rapport de situation OCC
	08h30 Décret de la situation particulière
01.07.2024	09h00 Fin d'ALARME Rhône et cours d'eau latéraux
05.07.2024	15h00 Pré-ALERTE Rhône secteurs 1-4 et vigilance cours d'eau latéraux
06.07.2024	18h00 ALERTE Rhône secteurs 1-4 et vigilance cours d'eau latéraux
07.07.2024	10h00 Fin d'ALERTE Rhône et levée de la vigilance cours d'eau latéraux
10.07.2024	16h00 Levée de la situation particulière

Il est précisé que les messages d'alerte et d'alarme sont transmis aux états-majors de conduite communaux et régionaux ainsi qu'aux commandants des corps de sapeurs-pompiers et commandants de la protection civile.

En ce qui concerne les partenaires engagés, le canton du Valais, par l'intermédiaire de la coordination de l'OCC, a pu compter sur l'appui des forces d'intervention cantonales, intercantionales et fédérales ; notamment sur l'appui de l'Armée (engagement d'aide en cas

de catastrophe), de la protection civile des cantons de Genève et de Berne ainsi que sur des corps de sapeurs-pompiers d'autres cantons.

Quel rôle concret ont joué les barrages et les aménagements hydroélectriques ? Est-ce qu'un arbitrage est effectué entre l'OCC et les exploitants ? Cas échéant, quelle est la pratique ? Pour prendre un exemple concret, de quelle manière la situation a été gérée pour la région de Zermatt et celle d'Arolla en lien avec les installations de Grande-Dixence ?

Les ouvrages d'accumulation ont pleinement joué leur rôle de protection contre les crues. Durant les intempéries du 29-30.06.2024, aucun arbitrage entre l'OCC et les exploitants n'a été nécessaire. Un contact permanent a été entretenu entre les deux parties afin de coordonner les actions nécessaires le cas échéant. Concernant le cas concret des installations de la Grande-Dixence, un contact particulier a été maintenu avec la cellule de crise d'HYDRO. Dans tous les cas, les intérêts de chaque entité ont pu être conciliés dans l'objectif commun de la protection de la population.

Une étude a été mandatée par le Service des dangers naturels (SDANA) pour déterminer avec précision quel a été l'effet des barrages lors des crues. Les résultats ne sont pas attendus avant la séance du Grand Conseil du 16 octobre.

Le Conseil d'Etat entend-il rappeler l'importance sécuritaire des retenues d'accumulation et, dans cet esprit, pourrait-il invoquer la clause d'urgence pour faciliter la réalisation de certains projets (Gornerli, rehaussements de certains barrages, etc.) ?

Le Conseil d'Etat a toujours maintenu que les ouvrages d'accumulation jouaient également un rôle important dans la protection contre les crues. L'étude citée dans la réponse précédente va indubitablement confirmer l'importance de ce rôle.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : indéterminée

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Sion, le 19 septembre 2024